

tion du 21. Novembre 1763, ne Nous soient plus payés, à commencer du premier Janvier 1767, que pour moitié de ce à quoi Nous les avons modérés par l'Article VIII. de notre dite Déclaration, & que le premier Vingtième cesse d'être perçu au premier Juillet 1772.

Si donnons en mandement à nos Amés & Féaux Conseillers les Gens tenans notre Cour de Parlement à Paris, que notre présent Edit ils ayent à faire lire, publier & régistrer, & le contenu en icelui garder, observer & exécuter selon sa forme & teneur, nonobstant toutes choses à ce contraires. Voulons qu'aux copies du présent Edit, collationnées par l'un de nos Amés & Féaux Conseillers Secrétaires, foi soit ajoutée comme à l'original. Car tel est notre plaisir, Et afin que ce soit chose ferme & stable à toujours, Nous y avons fait mettre notre Scel.

Donné à Versailles au mois de Décembre, l'an de grace mille sept cens soixante-quatre, & de notre Règne le cinquantième. Signé LOUIS. Par le Roi, signé PHELYPEAUX *Visa*, signé LOUIS. Vu au Conseil, signé DE L'AYERDY. Et scellé du grand Sceau de cire verte en lacs de soie rouge & verte.

Cet Edit est suivi d'une Instruction sur la manière de procéder à son exécution & des règles à suivre par ceux qui sont propriétaires de Contrats qui ont un capital plus fort que le denier Vingt des arrérages ou intérêts, & qui ne doivent être remboursés aux termes de l'Edit que sur le pied du denier Vingt. Cette instruction & ces règles sont autant qu'un petit volume d'impression, auquel les Intéressés ou les curieux peuvent recourir en se les procurant de l'Imprimerie Royale à Paris, d'ou elles sont sorties avec l'Edit. On se dispensera ainsi de les rapporter dans nos Journaux.